

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt-et-un et le quatre du mois d'octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Frédéric BESÈME, Maire.

Convocation : 27 septembre 2021.

Présents : MM & Mmes Frédéric BESÈME – Gontran BODESCOT – Alice JAMBON-TALEB – Audrey MAZUY – Estelle DUCRUIX – Perrine SPÉE-FOURNEAU – Rémy PASSOT – Damien TOMATIS – Laurent MORIN – Maryline PLAFORÊT-DURAND.

Excusé : M. Franck BRUNEL (pouvoir à Mme Alice JAMBON-TALEB).

Secrétaire de séance : Mme Maryline PLAFORÊT-DURAND.

OUVERTURE DE SÉANCE

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 06 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour : PERSONNEL → Compte Épargne Temps et URBANISME → Règlementation ➤ Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

I/ URBANISME

1) DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

M. le Maire présente la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au droit de préemption urbain souscrite par :

- Maître Aurélie BENOIT, Notaire à ROMANÈCHE-THORINS (Saône-et-Loire), mandataire de Mme PATISSIER Paulette, reçue en Mairie le 10 septembre 2021, concernant la vente de biens cadastrés AB 86 – AB 92 – AB 88 et AB 90 sis 46 Rue des Écoles à CHIROUBLES, au profit de M. Kilian MARTIN, domicilié 289 Route des Vignobles à CRÊCHES-SUR-SAÔNE (Saône-et-Loire).

Les Conseillers décident de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain sur ces biens.

2) SYNDICAT DE DISTILLERIE – PARCELLE A 622

M. le Maire donne lecture d'un courrier de M. Daniel CONDEMINE agissant pour le compte du Syndicat de Distillerie, qui projette de dissoudre cette association et interroge la Municipalité sur l'intérêt d'acquérir une parcelle cadastrée A 622, d'une surface de 386 m², sise au lieu-dit « La Fontenelle ».

Le Conseil Municipal, après discussion, décide de ne pas se porter acquéreur de cette parcelle.

M. le Maire précise qu'un potentiel acheteur a été identifié ; la transaction se fera donc en direct entre le Syndicat de Distillerie et l'acquéreur.

3) POINT SUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME

Les Conseillers sont avisés des demandes d'autorisation d'urbanisme

- en cours d'instruction :
 - Mme Amandine LEMARQUIS / M. Julien HUFSCHMIDT – Route du Verdy ➤ Permis de construire pour une maison individuelle ;
 - Mme Fiona MOUZARINE / M. Romain CHERRUAULT – Rue des Ecoles ➤ Permis de construire pour une maison individuelle ;
 - M. Loïc CHEVROLAT – 60 Rue de la Forge ➤ Déclaration préalable pour la création de fenêtres de toit et d'une fenêtre ;
 - M. Lionel CHEVILLON – 81 Route de Vermont ➤ Déclaration préalable pour une piscine ;
 - M. Arnaud MOUSSET – Frédières ➤ Certificat d'urbanisme pour la construction d'une maison d'habitation principale.

- réponses récentes :
 - Domaine Émile CHEYSSON – Le Bourg ➤ Déclaration préalable pour division de parcelle en vue de construire et Certificat d’urbanisme pour une opération projetée.
- classée sans suite :
 - M. et Mme Patrice et Sandrine VERCUEIL – Le Bourg ➤ Permis de construire pour une maison individuelle.

4) MURS CONSTITUANT DES CLÔTURES OU DU SOUTÈNEMENT

M. le Maire expose que, dans le cadre de l’application de la réforme des autorisations d’urbanisme en vigueur depuis le 1er octobre 2007, l’édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés. Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l’article R 421-12 du Code de l’urbanisme.

Il précise qu’au sens de l’urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n’est pas considérée comme une clôture. Les clôtures participent à la composition du paysage. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait. Plus largement elles prennent place dans l’environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant aux choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s’harmoniser avec la construction principale, celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s’insère la construction.

Les clôtures ne sont pas obligatoires mais quand elles sont envisagées, elles doivent être de conception simple. Tout élément de clôture d’un style étranger à la région est interdit. L’harmonie doit être recherchée : - dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes ; - dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale. Aussi, est-il préconisé pour les murs ou murets en pierre une couleur locale (granit gris) ou enduit du même ton que la façade. Le mur de soutènement de par sa forme, ses dimensions, la pente du terrain et l’état des lieux a pour but et pour effet d’empêcher les terres de la propriété supérieure de glisser ou de s’abattre sur une propriété inférieure. Lorsqu’il est édifié en limite de terrain, il est assimilé à une clôture et sera limité à une hauteur de 1.60m. L’enrochement est à proscrire et réservé uniquement aux infrastructures.

Instaurer la déclaration de clôture permettrait à M. le Maire de faire opposition à l’édification d’une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions énumérées ci-dessus de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

M. le Maire précise qu’il doit toutefois interroger la Communauté de Communes Saône Beaujolais afin de savoir qui doit prendre la délibération pour soumettre les travaux d’édification de clôture à déclaration préalable sur l’ensemble du territoire de la Commune à l’exception des clôtures nécessaires à l’activité agricole ou forestière : Conseil Municipal ou Conseil Communautaire ? Sachant que c’est la CCSB qui a la compétence des documents d’urbanisme dont font partie les cartes communales dans le cadre de la compétence « aménagement de l’espace » et qu’il s’agit également de définir des prescriptions au vu du « Règlement national de l’urbanisme », qui s’applique sur notre Commune.

5) AFFAIRE FONCIMMO / ARLOGIS

Les Conseillers prennent connaissance de la réponse de Mme Sylvie DUBOUIS-POYET de Maisons Arlogis à la suite de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 09 septembre dernier par la Commune, faisant part des malfaçons constatées sur les constructions et le chemin rural jouxtant les terrains... Cette dernière apporte des précisions concernant le chemin qui, pour elle, a été remis en état courant juillet 2021, l’implantation d’une maison individuelle conforme aux plans du permis de construire et la gestion des eaux pluviales qui n’est pas de sa responsabilité...

Devant ces constats de mauvaise foi et l’appropriation illégale du chemin communal, après discussion et à l’unanimité, le Conseil Municipal charge M. le Maire d’entreprendre toute démarche nécessaire auprès de qui de droit afin que le chemin retrouve son aspect d’origine avant les travaux de constructions et que les probables futurs problèmes de ruissellement des eaux de pluie soient pris en compte dans la réfection du chemin.

II/ CAUE / UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

Dans le cadre du partenariat entre la Commune de CHIROUBLES, la Communauté de Communes Saône Beaujolais et l’Université Lumière LYON II, M. le Maire informe que c’est le 13 septembre dernier, qu’accompagné de M. Gontran BODESCOT, ils ont rencontré les étudiants afin de présenter le contexte, l’analyse de la situation (Village, Population, Viticulture), le constat qui en a été tiré, le pourquoi du souhait de cette étude, les résultats attendus... pour le projet « CHIROUBLES, Terre de bien vivre ». La présentation a été beaucoup appréciée et a entraîné l’adhésion des troupes. Aussi, ce sont 12 étudiants œuvrant dans différentes disciplines, qui

vont constituer le Groupe du projet tuteuré. 2 sont désignés pour être interlocuteurs tout au long de la collaboration entre la Collectivité et le groupe.

Le Groupe continue les analyses liminaires et poursuit la phase de compréhension et d'interprétation de la commande. En ce sens, il lance des recherches sur le territoire.

Il sera présent sur le territoire la semaine 46 et séjournera au gîte « Le Télégraphe ».

M. le Maire évoque une démocratie participative par le biais d'une commission extra-municipale. Pour se faire, il propose une réunion publique pour présenter la démarche et charge la Commission Aménagement du Territoire de l'organiser courant novembre avec la présence des étudiants si possible.

III/ FINANCES

1) RÉORGANISATION DE LA DETTE

M. le Maire présente un état de la dette restant à payer au 1^{er} janvier 2022 (capital et intérêts), soit 955 820.14 €. Si la charge de remboursement diminue, elle reste encore lourde (environ 1 500.00 € par habitant hors intérêts). La dernière échéance concerne un emprunt pour l'assainissement et trouvera son terme en 2040. La Commune pourrait cependant retrouver des marges de manœuvre vers 2028 avec des prêts qui arriveront à échéance.

La charge est lourde pour les finances de la Commune, d'autant que les taux d'emprunt sont élevés. Plusieurs pistes sont à étudier pour dégager de la trésorerie afin de permettre l'engagement de projets : rachat des prêts en cours et contractualisation d'un nouveau prêt avec des échéances plus lointaines, vente de biens patrimoniaux, participation financière du privé... Les organismes bancaires ont été questionnés sur le montant des indemnités dans le cas de remboursement anticipé.

M. le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour poursuivre ces études ➤ un avis favorable est émis.

2) SUBVENTION SOU DES ÉCOLES

M. le Maire présente la demande de subvention du Sou des Écoles pour le stage d'initiation culturelle (théâtre, expression corporelle et musique) à destination des enfants de 6 à 13 ans, afin de compléter la participation des familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE le versement d'une subvention au Sou des Écoles ;
- VOTE le montant de 121.00 € ;
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2021, Article 6574.

IV/ PERSONNEL

1) AGENCE POSTALE COMMUNALE : REMPLACEMENT DE L'AGENT

M. le Maire expose que Mme Aurélie ROYER est en congé de maladie ordinaire jusqu'au 08 octobre 2021. Ce congé pourrait être prolongé et suivi d'un congé maternité. L'Agence Postale est actuellement fermée. Aussi convient-il de prévoir le remplacement de Mme ROYER durant son indisponibilité. Une annonce vient d'être diffusée aux administrés ; à voir s'il faut étendre la publication. Le recrutement se fait sur le grade d'adjoint administratif à raison de 15h00 hebdomadaires sur un contrat à durée déterminée.

M. le Maire informe que Mme Aurélie ROYER avait fait une demande de modification d'ouverture de l'Agence Postale en proposant de travailler le lundi après-midi au lieu du mercredi. Des aménagements d'horaires seront peut-être à envisager en fonction des disponibilités de l'agent qui occupera le poste.

2) MISE EN ŒUVRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2021,

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1^{ER} janvier 2021 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps les fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels de droit public recrutés pour une période inférieure à un an, les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.), les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'alimentation du compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'alimentation du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours de repos compensateur) :

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale pourra autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours de repos compensateur :

Le compte épargne temps peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs, ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- Congés annuels
- Congés de maladie.

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (5 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles d'application dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16^{ème} jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ l'indemnisation forfaitaire
 - ✓ la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)

✓ le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de :

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité

VI/ COMMISSIONS MUNICIPALES

1) MON EPI - INAUGURATION

Mme Perrine SPÉE-FOURNEAU informe que c'est le jeudi 28 octobre 2021, que l'inauguration officielle de MON EPI se tiendra à la Salle Pulliat, en présence de producteurs locaux. Les administrés seront invités ainsi que les Maires des Communes voisines ; les modalités de fonctionnement de cette Epicerie Coopérative seront présentées. A cette occasion, le stationnement sur la Place Victor Pulliat sera interdit.

VI/ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAÔNE BEAUJOLAIS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS

1) COMMISSION GESTION ET RÉDUCTION DES DÉCHETS

Mme Audrey MAZUY rapporte les sujets évoqués au cours de la réunion du 28 septembre 2021, à savoir :

- Recyclerie à LANCIÉ : à la suite de la COVID-19 et des contraintes techniques, son ouverture est reportée au dernier trimestre 2022 ;
 - Collecte sélective : des changements sont en cours d'étude – des guides et mémo-tri sont mis à la disposition des Mairies ;
 - Biodéchets : étude de projet de création de compost collectif ou d'organisation de tournée pour collecter... 1^{er} anniversaire du composteur collectif à CHARENTAY.
 - Déchetteries : 440 000 € seront affectés à leur remise en conformité ...
- Il est signalé que la benne « Relais » sis au Point d'Apport Volontaire près du Cimetière est pleine.

2) COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIE ET MOBILITÉS

M. Gontran BODESCOT communique le montant du budget alloué pour le transport à la demande (TAD), soit 66 000.00 €. Il est projeté d'améliorer ce service en faisant du « porte à porte ». Il rappelle que c'est l'organisme SYTRAL qui se charge de la gestion des transports dans le Département du Rhône.

3) COMMISSION TOURISME

M. Laurent MORIN informe que cette réunion a été consacrée aux différents projets menés et à budgéter en 2022. Ont été évoqués :

- 2021 pour la Commune ➤ implantation cellules de tri des déchets sur le site de La Terrasse et matériel pour le balisage des sentiers de randonnées.
- TRADES : réaménagement du site vers l'étang, l'aire de pique-nique, création d'un parcours cyclo-cross ➤ projet estimé à 750 000.00 € ;
- Voie du Tacot : aménagement pour rejoindre la « voie verte » ;
- Promenade forestière à AVENAS : signalétique à améliorer ;
- FIP (Fonds investissement privé) : participation à hauteur de 30 % plafonnée à 2 000.00 € pour des actions de rénovation de petit patrimoine privé (ex : cadoles...)

M. MORIN fait part également que l'inauguration du « Jardin des Vignes » à SAINT-LAGER est prévue le 26 octobre prochain et qu'un point a été fait sur les visites du « Moulin de la Roche » à JULLIÉ.

La signalétique rando / tourisme fera l'objet d'un état des lieux dans chaque Collectivité, de même que les panneaux « départ » des randonnées.

En vue du renouvellement de la labellisation Géopark Unesco, une visite d'inspection a été effectuée ce jour sur le site de CHIROUBLES.

4) SYDER

Les sujets évoqués lors du Comité Syndical auquel M. Gontran BODESCOT a assisté, ont été :

- Points budgétaires et financiers : budget principal et budget annexe photovoltaïque ;
- Délégations de pouvoirs ;
- Adhésion du SYDER au Service de médecine et de contrôle du CDG 69 ;
- Convention d'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des locaux du SYDER ;
- Bornes de recharge de véhicules électriques...

VII/ QUESTIONS DIVERSES

1) M. le Maire communique :

- Il a confirmé auprès de la Famille MATRAY l'intérêt de la Collectivité pour réaménager les sanitaires du carrefour du Bourg en abri bus. Il attend de leur part des nouvelles pour prendre rendez-vous avec un géomètre pour le bornage et ensuite le Notaire pour acter la cession de cet espace à la Commune. La cession devrait se faire à titre gracieux ou à l'euro symbolique et les frais de bornage et de Notaire à la charge de la Commune ainsi que l'arrêt du compteur d'eau auprès de SUEZ Eau France.

- Il faudrait activer le marquage au sol vers la Place Victor Pulliat ; le stationnement des véhicules se faisant en tous sens.

- L'entreprise SMBR est intervenue pour terminer les badigeons sur les façades de l'Église afin d'unifier les traces d'humidité apparentes. L'Architecte Patric SALES et l'entreprise SMBR seront présents mercredi 06 octobre 2021, à 15h00, pour constater la bonne exécution !!

- A la suite des vents violents et de la pluie tombée ce week-end, l'agent Richard LAGOUTTE a constaté une fuite d'eau à la Salle des Fêtes. A première vue sur les toitures de la Salle des Fêtes et des bâtiments communaux, des tuiles sont déplacées, d'autres cassées. Il a été demandé à l'entreprise VOUILLON (LANCIÉ) d'intervenir pour corriger au mieux ces défauts et éviter d'autres dégâts des eaux...

- Les invitations reçues pour les assemblées générales de La Gymnastique Chiroublonne, ce mercredi 06 octobre et du Sou des Écoles le vendredi 08 octobre. M. le Maire, ne pouvant y assister, demande à être représenté.

- Une rencontre avec M. Jean-Paul CIVERAC, Directeur de VINESCENCE, est prévue après les vendanges pour reparler du projet d'acquisition d'un bâtiment de la Cave Coopérative de CHIROUBLES.

2) TOUR DE TABLE

- M. Gontran BODESCOT informe de l'organisation le 17 octobre de la Balade Dix-Vignes organisée par Raid Hannibal – Association étudiant d'emlyon business school, avec le partenariat de M. Xavier THIVOLLE. Cette association sollicite la mise à disposition de l'Espace Georges Marchand à La Terrasse pour l'arrivée ; le départ se faisant depuis le Clos Georges Durand (à la Salle des Fêtes Jean Lapierre en cas de mauvais temps).

- M. BODESCOT fait part du projet de la Compagnie des Navets de CHIROUBLES de mettre en place une troupe junior à compter de janvier 2022 : cours et représentations seraient au programme.

- Il annonce également que les travaux d'électricité au Clos Georges Durand ont été réalisés récemment par l'entreprise SEB (LANTIGNIÉ).

- Mme Alice JAMBON-TALEB informe que réunion de la Commission Communication est prévue le 19 octobre prochaine, qui va travailler sur l'élaboration du prochain bulletin municipal (préparation du sommaire et thème à définir) et sur la refonte du site internet. Mme JAMBON-TALEB invite les Conseillers désireux de retravailler le contenu et l'améliorer.

- M. Laurent MORIN fait part que l'extinction nocturne de l'éclairage public est opérationnelle de 23h30 à 5h30. Il reste les panneaux à fixer.

La séance est levée à 22h00.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

BESÈME Frédéric
BODESCOT Gontran
BRUNEL Franck EXCUSÉ (Pouvoir donnée à Mme Alice JAMBON-TALEB)
JAMBON-TALEB Alice
MAZUY Audrey
DUCRUIX Estelle
SPÉE-FOURNEAU Perrine
PASSOT Rémy
TOMATIS Damien
MORIN Laurent
PLAFORÊT-DURAND Maryline

